



Nouveau mandat de prestations médicales lors de rapatriements à partir du 1^{er} janvier 2025

De quoi s'agit-il ?

Si la plupart des étrangers qui doivent quitter la Suisse le font de leur plein gré, une petite partie d'entre eux doivent être rapatriés sous contrainte. Pour préserver la santé des intéressés, des examens médicaux ont lieu avant le retour au pays. Ils visent à prévenir les incidents liés à la santé qui pourraient se produire au cours du départ, lequel est ainsi précédé d'une évaluation minutieuse de l'aptitude au transport de chaque personne concernée. Les personnes aptes au transport qui ont des problèmes de santé reçoivent le soutien nécessaire ; par exemple, elles sont accompagnées par un professionnel de santé pendant le rapatriement.

Le mandat en cours pour les prestations médicales fournies lors de rapatriements arrivant à échéance fin 2024, un appel d'offres public est lancé en vue de sa réattribution. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) **publiera cet appel le 31 mai 2024 sur www.simap.ch**, la plate-forme des marchés publics en Suisse. Suite à la publication, des questions relatives à l'appel d'offre pourront être posées dans le cadre d'un forum. Les soumissionnaires auront jusqu'au 20 août 2024 pour déposer leurs offres.

L'appel d'offres comprend l'évaluation médicale de l'aptitude au transport (**lot 1**) et l'accompagnement médical (**lot 2**) des personnes tenues de quitter la Suisse, ainsi que le controlling médical, soit le contrôle des prestations médicales fournies (**lot 3**). Le mandat s'appuie sur un programme qui fixe les exigences à satisfaire en matière médicale et technique.

Le dossier d'appel d'offres contient un cahier des charges détaillé, un projet de contrat et des indications sur les exigences de qualité. Les soumissionnaires doivent déposer des programmes portant sur différents domaines : planification du personnel et capacité de faire face aux fluctuations ; tâches, compétences et responsabilités ; mise en œuvre de la gestion de la qualité et des risques ; contrôle des prestations. Les aspects qualitatifs ont une grande importance dans la pondération des critères d'attribution.

Contexte : le système suisse en matière de retour

Une décision d'asile négative ou un séjour illégal en Suisse entraînent généralement une décision de renvoi, par laquelle l'autorité compétente ordonne à la personne concernée de quitter le pays dans un délai donné. Si cette dernière n'obtempère pas, c'est-à-dire qu'elle ne quitte pas la Suisse de son propre chef dans le délai imparti, elle risque d'être rapatriée, si nécessaire sous escorte policière.



Dans le domaine de l'asile, le SEM encourage les départs volontaires et autonomes en offrant une aide matérielle ou financière en vue de la réintégration des intéressés dans leur État d'origine ou de provenance. Si une personne concernée ne quitte pas la Suisse d'elle-même, le canton chargé d'exécuter son renvoi ordonne des mesures de contrainte. Le SEM a pour mandat légal d'aider les cantons à exécuter les rapatriements des étrangers tenus de quitter le pays. Le moyen de transport utilisé dépend de la destination. En général, l'intéressé quitte la Suisse par voie aérienne. Le SEM fait une distinction entre le départ volontaire, que l'étranger entreprend de façon autonome en qualité de passager ordinaire, et le départ non volontaire, pour lequel la loi prévoit quatre niveaux d'exécution, qui vont du départ sans escorte sur un vol de ligne au rapatriement par charter (vol spécial). Des moyens de contrainte, définis par la loi, peuvent être utilisés, en fonction du comportement de la personne à rapatrier et de sa disposition à coopérer.

Examens et mesures d'ordre médical dans le domaine du retour

Les examens et mesures d'ordre médical font partie intégrante de la préparation des départs. Ils font l'objet d'une collaboration de longue date entre le SEM et des prestataires externes de soins médicaux, qui ont pour mission d'assurer et de garantir la qualité des examens et des mesures médicales et de continuer à les développer en collaboration avec le SEM.

Les autorités compétentes ont un devoir d'assistance particulier à l'égard des personnes qui sont rapatriées. La première règle est donc de faire les examens nécessaires et de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter toute urgence médicale pendant le rapatriement. Les prescriptions techniques relatives aux prestations médicales et les exigences envers les prestataires ont été revues sur la base d'expériences et de connaissances acquises au fil des ans. Leur nouvelle mouture sera valable à partir de 2025.

L'aptitude au transport est évaluée en amont du départ, sur la base de documents médicaux versés au dossier. Si les problèmes de santé dont souffre une personne apte au transport l'imposent, il est possible de la faire accompagner par un professionnel de santé, de lui fournir des médicaments ou de lui prévoir un fauteuil roulant ou un apport supplémentaire d'oxygène, par exemple. Si un professionnel de santé accompagne la personne, il évalue une nouvelle fois son aptitude au transport, c'est-à-dire au vol, le jour du départ et détermine si son état de santé est stable ou bien s'il risque de se dégrader sérieusement pendant le rapatriement.

Évaluation de l'aptitude au transport (lot 1)

Dans l'intérêt de la personne concernée, un médecin vérifie avant le rapatriement si elle est apte au transport. Si tel est le cas, le départ est autorisé au vu de l'évaluation médicale individuelle des risques, sans mise en danger de la santé de l'intéressée.

Les autorités et leurs partenaires sont confrontés au défi de concilier leur obligation d'exécuter un renvoi ou une expulsion et la préservation de la santé de l'intéressé. Il s'agit en particulier de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la personne concernée ne voie sa



santé gravement ou durablement affectée. D'un point de vue médical, l'évaluation de l'aptitude au transport vise notamment à déterminer s'il existe un risque inacceptable qu'un incident médical susceptible de provoquer des dommages graves ou permanents se produise pendant le transport. Différents facteurs peuvent déclencher un tel incident. Une combinaison de facteurs isolés ou cumulés et l'état de santé général de l'intéressé peuvent favoriser l'apparition de situations d'urgence médicale. Si le risque de dommages est trop élevé, la santé de l'individu est considérée comme plus importante que l'intérêt public que revêt l'exécution d'un rapatriement, lequel est alors suspendu jusqu'à ce que l'état de santé de l'intéressé se soit stabilisé et que ce dernier soit apte au transport.

Les autorités cantonales d'exécution veillent à ce que les documents médicaux transmis au prestataire de soins chargé d'évaluer l'aptitude au transport soient suffisamment détaillés et récents. S'il manque des données pour évaluer l'état de santé ou que les données ne sont pas assez récentes, le prestataire renvoie le cas au canton.

Si les documents médicaux transmis sont pertinents et suffisamment récents, le prestataire les examine afin de déterminer si des faits médicaux pourraient, seuls ou combinés à d'autres faits, accroître le risque de dommages graves ou permanents au cours du transport, c'est-à-dire pendant le rapatriement.

Accompagnement médical (lot 2)

En fonction de la décision prise concernant l'aptitude au transport, du personnel médical spécialisé (ambulancier) est mobilisé pour accompagner la personne. Il y a toujours du personnel médical spécialisé à bord d'un avion affrété pour un vol spécial organisé en vue d'un rapatriement. Ce personnel évalue une nouvelle fois l'aptitude au transport, c'est-à-dire au vol, de l'intéressé le jour du départ et détermine si son état de santé est stable ou bien s'il risque de se dégrader sérieusement pendant le rapatriement. Le personnel médical spécialisé se tient prêt à intervenir en cas d'urgence pendant le voyage.

Controlling médical (lot 3)

Assuré par un médecin, le controlling médical, c'est-à-dire le contrôle des prestations médicales fournies, est étroitement lié à ces dernières, du point de vue contextuel comme du point de vue conceptuel. Il consiste principalement à vérifier rétrospectivement les dossiers (contrôle de cas), à formuler des observations ponctuelles sur les accompagnements médicaux et à clarifier les questions de principe médicales et procédurales.

Vous pourrez consulter le dossier d'appel d'offres sur www.simap.ch à partir du 31 mai 2024.